

Conditions générales pour l'achat de matériel informatique

1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'achat de matériel informatique et des logiciels d'exploitation qui s'y rapportent¹).

1.2 Elles sont considérées comme acceptées lorsque le vendeur présente une offre.

2 Offre

2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.

2.2 Si son offre diffère de la demande d'offres de l'acheteur, le vendeur l'indique expressément.

2.3 L'offre est ferme jusqu'à expiration du délai fixé par l'acheteur. Lorsque la demande d'offres de l'acheteur ou l'offre du vendeur n'indiquent aucun autre délai de validité, le vendeur reste tenu par son offre pendant quatre mois à partir de la date à laquelle elle a été établie.

2.4 Avant la signature du contrat, une partie peut se retirer des négociations sans subir de conséquences financières.

3 Documentation

3.1 Le vendeur remet à l'acheteur, dans les langues convenues dans le contrat, une documentation d'exploitation complète et reproductible (p. ex. notice, manuel d'utilisation).

3.2 L'acheteur peut reproduire et utiliser la documentation aux fins prévues par le contrat. L'usage de la documentation en dehors du cadre convenu est soumis à l'autorisation du vendeur qui peut l'accorder à titre onéreux.

4 Formation

Le vendeur assure une première instruction du personnel de l'acheteur. L'étendue de cette instruction est fixée de façon détaillée dans la demande d'offres ou dans le contrat. Si tel n'est pas le cas, seules les instructions d'installation et d'utilisation sont fournies.

¹ Pour les contrats qui concernent l'acquisition de systèmes complets, les conditions générales pour l'acquisition de systèmes informatiques complets et l'élaboration de logiciels spécifiques sont applicables.

Pour les contrats qui concernent uniquement l'utilisation de logiciels standard, les conditions générales pour les licences sont applicables.

5 Rémunération

5.1 Le vendeur livre ses prestations à prix fixes.

5.2 La rémunération couvre toutes les prestations requises par l'exécution du contrat. En particulier, elle couvre les frais d'installation, le coût de la documentation et d'une première instruction, les droits de licence, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, les frais accessoires ainsi que les contributions de droit public.

5.3 La rémunération du vendeur est calculée en fonction de l'ensemble des commandes lorsque le vendeur accorde des rabais sur ses prestations et que les services de la Confédération et les régies fédérales procèdent de manière coordonnée à des acquisitions analogues.

5.4 La rémunération devient exigible à la date du contrôle, mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent la livraison ou l'installation. Les échéances différentes sont indiquées dans le plan de paiement. Lorsque la rémunération est exigible, le vendeur adresse une facture à l'acheteur. Ce dernier paie les montants échus dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

5.5 L'acheteur peut exiger des sûretés du vendeur lorsque des paiements partiels (avances ou acomptes) sont convenus dans le contrat.

5.6 La rémunération sera adaptée en conséquence si le vendeur réduit le prix de ses prestations avant la livraison.

6 Maintien du secret

6.1 Les parties gardent secrets tous les faits qui ne sont pas publics ni accessibles au public. En cas de doute, elles tiendront les faits en question pour secrets. Cette obligation de conserver le secret existe avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin du contrat. L'obligation légale de renseigner reste réservée.

6.2 La publicité et les publications concernant les prestations caractéristiques du projet sont soumises à l'approbation écrite de l'autre partie.

6.3 La partie qui viole son obligation de maintenir le secret doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. La peine s'élève à 10% de la rémunération totale, mais au plus à CHF 50 000 par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de conserver le secret; la peine conventionnelle est toutefois imputée sur les dommages-intérêts à verser.

7 Livraison et installation

7.1 La livraison du matériel acquis se fait au lieu d'exécution; le destinataire désigné par l'acheteur signera le bulletin de livraison.

7.2 S'il souhaite que le matériel acquis soit installé, l'acheteur le mentionne dans sa demande d'offres.

7.3 L'acheteur accorde au vendeur l'accès nécessaire à ses locaux; après entente avec le vendeur, il se charge de l'alimentation en courant et des raccordements au réseau de données. Il met à disposition la place requise pour l'entreposage du matériel et de l'outillage.

7.4 Le vendeur respecte les prescriptions d'exploitation de l'acheteur, en particulier les dispositions sur la sécurité et le règlement intérieur.

8 Contrôle

8.1 L'acheteur contrôle le matériel acquis dans les trente jours qui suivent la livraison. En cas d'installation par le vendeur, ce délai commence à courir seulement dès que l'installation est terminée. L'acheteur signale immédiatement les défauts constatés au vendeur.

8.2 Les défauts que le contrôle n'a pas mis à jour seront signalés par écrit au vendeur dans les dix jours suivant leur découverte.

9 Demeure

9.1 Lorsque les parties n'observent pas les délais comminatoires convenus dans le contrat, elle sont en demeure sans autre avis. Elles ne sont en demeure dans les autres cas qu'après avoir été interpellées et s'être vu fixer un délai convenable pour s'exécuter. A moins que l'acheteur ne le déclare autrement, le vendeur reste tenu de ses engagements même après l'expiration du délai de livraison convenu.

9.2 Le vendeur qui est en demeure doit une peine conventionnelle à l'acheteur à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. La peine conventionnelle est égale à 1 % de la rémunération totale par jour de retard, mais au plus à 10 % de cette rémunération. Elle est due même si les prestations ont été acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur de ses autres engagements; la peine conventionnelle est toutefois imputée sur les dommages-intérêts à verser.

10 Garantie

10.1 Le vendeur garantit que ses prestations présentent les qualités convenues et celles que l'acheteur peut attendre de bonne foi sans convention particulière.

10.2 En cas de défaut, l'acheteur peut à choix réduire la rémunération à raison de la moins-value, se départir du contrat ou exiger la fourniture de matériel exempt de défauts

(livraison de remplacement). La livraison de remplacement peut notamment consister en un simple échange des composants défectueux.

10.3 Les droits résultant des défauts se prescrivent par un an à partir de la livraison. Les droits résultant de défauts dissimulés par dol peuvent être exercés pendant dix ans à partir de la livraison.

11 Responsabilité

11.1 Les parties sont responsables des dommages dus à la demeure, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles n'ont pas commis de faute. Elles répondent de toute faute et au plus du dommage causé. Pour chaque contrat, la responsabilité en cas de demeure est limitée par contrat à 20% de la rémunération totale; lorsque la rémunération est inférieure à CHF 1 MIO, la responsabilité porte sur un montant d'au moins CHF 200'000. Sont réservées les autres prétentions en dommages intérêts découlant de la persistance d'une partie à vouloir l'exécution du contrat ou résultant de sa renonciation aux prestations contractuelles. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

11.2 Si le défaut a provoqué un dommage, le vendeur répond en outre de la réparation de celui-ci, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Le vendeur répond de toute faute et au plus du dommage causé. La responsabilité pour les dommages causés aux personnes est illimitée. En ce qui concerne les dommages matériels, la responsabilité est limitée, pour chaque contrat, à 30% de la rémunération totale; lorsque la rémunération est inférieure à CHF 3 MIO, la responsabilité porte sur un montant d'au moins CHF 900'000.-. Pour les dommages de nature purement pécuniaire, la responsabilité est limitée, pour chaque contrat, à 10% de la rémunération totale; elle porte toutefois sur un montant d'au moins CHF 300'000.-. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

11.3 Les parties répondent des autres violations du contrat (par exemple violation d'obligation de confidentialité ou de renseigner, recours non autorisé à des auxiliaires, violation d'obligations générales de diligence et de fidélité), à moins qu'elles ne prouvent qu'elles n'ont pas commis de faute. Elles répondent de toute faute et au plus du dommage causé. Pour chaque contrat, la responsabilité est limitée par contrat à 10% de la rémunération totale; lorsque la rémunération est inférieure à CHF 3 MIO, la responsabilité porte sur un montant d'au moins CHF 300'000.-. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

12 Livraison de pièces de rechange

Le vendeur garantit à l'acheteur la fourniture de pièces de rechange pendant sept ans au moins à partir de la livraison du matériel. Toute période de garantie de livraison de pièces de rechange d'une durée différente doit être fixée dans le contrat.

13 Certificats d'importation

A la livraison, l'acheteur reprend les obligations du fournisseur découlant de certificats d'importation.

14 Lieu d'exécution

14.1 Le lieu d'exécution des prestations du vendeur est le lieu d'installation du matériel informatique.

14.2 Les risques et périls passent à l'acheteur au lieu d'exécution.

15 Cession et mise en gage des prétentions

Lorsque le vendeur fait partie d'un groupe de sociétés, ses prétentions ne peuvent être cédées ou mises en gage à l'extérieur de ce groupe sans l'accord écrit de l'acheteur.

16 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de légalité entre femmes et hommes sur le plan salarial

16.1 Pour les prestations exécutées en Suisse, le vendeur se conforme, à l'égard des ses employé(e)s, aux dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail en vigueur au lieu où est fournie la prestation. Il garantit l'égalité entre femmes et hommes sur le plan salarial. Les conditions de travail applicables sont celles qui figurent dans les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles qui sont habituelles dans la région et la profession. Le vendeur répercute ces mêmes obligations à ses sous-traitants et fournisseurs.

16.2 Le vendeur doit, en cas de violation de ces obligations, une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. La peine conventionnelle s'élève par cas à 10% de la rémunération totale, au plus à CHF 50'000.- par cas.

17 Droit applicable

17.1 Au surplus, le droit suisse s'applique au présent contrat.

17.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, ne sont pas applicables.

18 Dispositions spéciales relatives au passage à l'an 2000 (garantie de compatibilité avec le changement de millésime)

18.1 Le vendeur garantit que les produits livrés (matériel informatique, logiciels d'exploitation et d'application y relatifs et combinaison de ceux-ci) sont entièrement compatibles avec le changement de millésime.

18.2 La compatibilité avec le changement de millésime signifie que ni la performance ni la fonctionnalité des produits livrés ne sera affectée par des modifications du format de date ou des valeurs de date. Ceci s'applique à toute modification liée à toute date valable, avant, pendant et après l'an 2000.

18.3 La compatibilité avec le changement du millésime signifie aussi notamment:

- qu'aucune valeur réelle de la date ne doit provoquer une interruption ou un dérangement dans l'utilisation du produit livré;

- que toutes les manipulations portant sur des données variant en fonction du temps doivent fournir les résultats requis pour toute date; cette règle vaut également en cas de combinaison avec d'autres produits, lorsqu'une telle combinaison est convenue entre les parties. Cette règle vaut dans tous les cas en cas de combinaison du matériel informatique avec les logiciels d'exploitation et d'application livrés avec celui-ci.

- que tous les éléments relatifs à la date, dans les interfaces et les mémoires, doivent permettre, sans intervention humaine, de déterminer le siècle clairement et correctement, y compris pour les années bissextiles, de telle façon que toute imprévision soit exclue;

- que lorsque des éléments de la date (par exemple indication d'années) sont présentés dans l'indication du siècle, celui-ci devra pouvoir être déterminé correctement lors de toutes manipulations portant sur ces éléments.

18.4 Par "format de date", il faut entendre un champ fournissant des informations relatives aux valeurs de date (jour, semaine, mois, année, siècle) dans n'importe quelle partie du matériel informatique, des logiciels d'exploitation et d'application y relatifs de même que leur combinaison.

18.5 Par "valeur valable de date", il faut entendre une valeur se situant dans un champ de valeur mentionné dans la fonctionnalité spécifiée ou que l'acheteur est en droit d'attendre de bonne foi.

18.6 Le fait que le produit livré ne soit pas compatible avec le changement de millésime est à considérer comme un défaut majeur. Le vendeur en répond en vertu des articles 10 et 11 des présentes conditions générales. **En dérogation au chiffre 10.3 première phrase des conditions générales précitées, les droits résultant des défauts liés à la compatibilité avec le changement de millésime se prescrivent au 1.1.2002.**